Archives parlementaires

Arrêté du représentant Albitte au nom du comité de salut public, en mission dans l'Ain et le Mont-Blanc, relatif à la séquestration des biens des émigrés des départements de l'Ain et du Mont-Blanc, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Antoine-Louis Albitte

Citer ce document / Cite this document :

Albitte Antoine-Louis. Arrêté du représentant Albitte au nom du comité de salut public, en mission dans l'Ain et le Mont-Blanc, relatif à la séquestration des biens des émigrés des départements de l'Ain et du Mont-Blanc, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 158-160;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31930_t1_0158_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

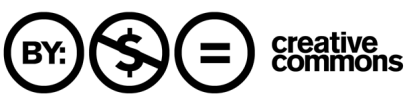

Chaveyriat, Claude Jullieron, domiciliés à Hautecour; Marie Rochet, domiciliée à Lagneux, seront à l'instant mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Bourg; ceux d'entre lesdits citoyens qui sont fonctionnaires publics, seront sur le champ réintégrés dans leurs fonctions.

A charge à tout ci-devant prêtre mis en liberté par le présent d'habiter dans le chef-lieu de district, et de s'y représenter tous les cinq jours à la municipalité, pour prouver sa résidence et sa bonne conduite, sauf toute exception par laquelle il pourroit être employé au service de la République.

Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché dans l'arrondissement du département de l'Ain, à la diligence de l'agent national près le district de Bourg.

[*Arrêté du repr. Albitte. Bourg, 15 pluv. II*]

« Considérant qu'un des plus perfides et des plus funestes obstacles apportés aux progrès de la révolution par les aristocrates, les modérés, les égoïstes et généralement par tous les ennemis déclarés ou cachés de la liberté et de l'égalité, afin de dégoûter le peuple de son sublime ouvrage, et le fatiguer dans ses constants efforts, a été de lui faire craindre sans cesse, de lui faire même éprouver, à différentes époques, les horreurs de la disette, et de chercher à naturaliser le malheur et la misère par l'accaparement, le resserrement et le renchérissement des grains, des comestibles et autres objets de première nécessité;

Considérant que pour arracher l'indigent à l'amour de la patrie, et lui enlever la noble ressource de son industrie et de ses bras, des hommes indignes de ce nom ont pu depuis cinq ans entiers, se faire une horrible jouissance de l'inertie où ils ont réduit le pauvre, soit en diminuant et en détériorant la masse des productions premières et industrielles de la nation, soit en étranglant la circulation de leurs injustes richesses, et en dérobant ainsi à leurs concitoyens le superflu d'une abondance dont ils ne sont véritablement que les dépositaires et les économes;

Considérant enfin que ces êtres irrévolutionnaires n'ont en outre abandonné les communes ci-devant villes que pour semer et propager dans les compagnes l'erreur, la crainte et les calomnies anti-républicaines; alimenter les préjugés, le fanatisme et les troubles; dérober, dans des retraites obscures, à la vengeance nationale, des émigrés, des réfractaires, des conspirateurs et des traîtres, et soustraire leur fortune et leurs individus aux besoins, aux charges, aux travaux et aux dangers de la patrie.

Arrête ce qui suit :

Art. I. Tous riches capitalistes ou propriétaires de fonds (sont compris dans cette classe tous citoyens possédant deux mille livres de rente), domiciliés en 1789 ou 90, dans les communes ci-devant villes du département de l'Ain, et qui ont quitté depuis lesdites communes sans être employés au service de la république, sont tenus d'y rentrer sous quinzaine au plus tard, ainsi que les familles dont ils sont respectivement les chefs.

II. Lesdits citoyens rentrant dans les domiciles qui leur est enjoint de reprendre, sont tenus de se présenter sans délai, par-devant les municipalités respectives desdites ci-devant villes où le présent arrêté les appelle, pour rendre compte des motifs qui les en ont fait s'éloigner, y exhiber leurs preuves de civisme et de résidence depuis l'époque de la révolution; y déclarer par écrit le nombre, l'âge, profession et lieu du domicile de leurs enfans depuis la même époque, le montant de leur fortune mobiliaire et immobiliaire, le nombre de leurs fermes, métairies, bois et vignobles, l'étendue, situation et rapport annuel de leurs terres, les espèces de denrées qu'elles produisent, et les mesures qu'ils ont prises pour les fertiliser et contribuer aux besoins de la société; ils déclareront aussi le nombre, les noms et lieux qu'habitent leurs fermiers, métayers ou agens, et feront connoître toutes les réserves et reetnues qu'ils peuvent s'être conditionnellement ménagés avec eux par leurs baux, contrats ou marchés qu'ils seront tenus de représenter au besoin.

III. Les agens nationaux près les communes du département de l'Ain enverront sous huitaine, aux agens nationaux de leurs districts respectifs, les listes nominatives des citoyens ci-dessus désignés qui ont établi ou quitté, depuis 1789, leur résidence dans leurs arrondissemens; et ces derniers en feront parvenir sans délai les doubles au représentant du peuple.

IV. Les citoyens que les dispositions du présent concernent et qui ne s'y conformeront pas exactement, seront déclarés suspects, traités comme tels et leurs biens séquestrés.

L'exécution du présent arrêté est confiée au zèle et à la diligence des agens nationaux près les districts et les communes du département de l'Ain, sous la responsabilité la plus sévère; ils sont tenus d'en rendre compte dans le mois. »

[*Arrêté du repr. Albitte. Bourg, 19 pluv. II*]

« Considérant la profondeur de l'hypocrisie, la noirceur des trames, la perfidie des coalitions, la criminelle obscurité des correspondances et la continuité des intelligences contre-révolutionnaires des incorrigibles partisans de la royauté, de l'aristocratie et du fanatisme, de la tyrannie et du fédéralisme;

Considérant la constante perversité de leur conduite liberticide, l'abondance funeste de leurs moyens corrupteurs, leur égoïsme anti-social, leur amour insatiable des richesses, et l'infame usage qu'ils en font pour détruire la liberté et anéantir l'égalité qu'ils ont en horreur;

Considérant l'immensité des maux dont ces êtres gangrénés de l'ancienne corruption ont affligé la république, et ceux qu'ils peuvent encore lui faire éprouver en leur laissant la libre disposition des ressources *privilégiées* que son indulgence leur a trop longtemps abandonnées, et qui ne peuvent plus leur être laissées, sans exposer le sein de la patrie à être encore déchiré par eux.

Convaincu que ce seroit en vain que ces ingrats seroient déclarés suspects, si les moyens de nuire et de se perdre eux-mêmes n'étoient pas soigneusement et sans délai écartés de leurs mains parricides;

Arrête ce qui suit :

Art. I. Les biens de tous ceux qui sont ou qui seront par la suite déclarés suspects dans les

départements de l'Ain et du Mont-Blanc, seront sans délai séquestrés.

II. Il sera fait dans chaque district une liste nominative des personnes déclarées suspectes, laquelle sera publiée et affichée dans l'étendue du département.

III. Les scellés seront mis sur tous leurs papiers; il en sera fait inventaire dans la décade qui suivra l'apposition.

IV. Ceux desdits papiers formant titres de créance ou de propriété, ou portant caractère de suspicion, seront déposés aux districts respectifs.

V. Il sera fait inventaire général de leurs facultés mobiliaires dans toutes leurs maisons, fermes et métairies.

VI. Leurs meubles et effets dont il aura été fait description, pourront être laissés à la garde de leurs familles ou de leurs fondés de pouvoirs, pour, par eux, les représenter à toutes réquisitions.

VII. Les grains, autres que ceux destinés à l'ensemencement des terres et jugés nécessaires à la subsistance de leurs familles, seront transportés dans les magasins d'abondance des districts.

VIII. Les vins et autres objets de consommation, autres que ceux aussi jugés nécessaires auxdites familles, seront vendus dans les marchés à l'approvisionnement desquels les districts les jugeront utiles.

IX. Les fourrages qui ne seront pas jugés nécessaires à la nourriture des bestiaux, servant à l'exploitation de leurs biens, seront transportés dans les magasins militaires.

X. Les séquestres et scellés qui ont été levés en vertu d'arrêtés, soit du Représentant du peuple Gouly, soit des autorités constituées, seront sur le champ réapposés et rétablis sur tous les biens et papiers de ceux des détenus qu'ils ont fait élargir et qui ont dû être de nouveau mis en état d'arrestation.

XI. Il sera procédé à la mise des séquestres, à la formation et publication des listes, apposition, levée provisoire et définitive des scellés, aux inventaires et descriptions, aux transports et destinations des grains, denrées, vins et fourrages, etc., à la diligence des agens nationaux des districts, sous la surveillance des directoires qui demeurent autorisés à nommer des commissaires à cet effet, dont ils régleront les indemnités

XII. Il sera établi une caisse et nommé un receveur particulier de séquestre par l'administration de chaque district.

XIII. L'or et l'argent monnoyés ou non monnoyés qui pourroient se trouver chez les personnes suspectes, après avoir été comptés ou pesés et inventoriés, seront déposés dans lesd. caisses de séquestres, pour être portés à la monnoie.

XIV. Tous les revenus échus et à échoir et créances exigibles des personnes suspectes seront exactement acquittées et versées sans distraction ni retard dans les caisses des receveurs de séquestres, par les fermiers, métayers, régisseurs et autres comptables, sous peine d'être déclarés suspects et traités comme tels.

XV. Tous débiteurs desdites personnes suspectes ,ainsi que leurs dépositaires publics ou particuliers, sont tenus de faire leur déclaration des sommes qu'ils leur doivent, ou des objets qu'ils ont en dépôt, aux directoires des districts, dans la quinzaine de la publication de la liste, sous peine d'être déclarés et traités comme suspects.

XVI. Tous marchands, fournisseurs, ouvriers ou employés au service des personnes suspectes, ayant des demandes à former pour raison de fournitures ou de salaires, sont tenus de se présenter dans la décade qui suivra la publication de la liste nominative ci-dessus prescrite, à la municipalité de leur domicile pour y remettre leurs mémoires ou factures, et en affirmer la sincérité, passé lequel délai ils ne seront plus admissibles à former leurs demandes auprès des administrations.

XVII. Les municipalités vérifieront les mémoires ou factures, et les feront passer avec leurs observations, aux directoires des districts respectifs, qui demeurent autorisés à faire acquitter celles des dettes qu'ils reconnoîtront urgentes et légitimes.

XVIII. Il ne pourra être employé plus du tiers des sommes perçues sur les revenus desd. personnes suspectes, à l'acquittement de leurs dettes respectives ci-dessus désignées.

XIX. Il sera pourvu, par un arrêté particulier, au mode de liquidation et d'acquittement des dettes, autres que celles dont il est parlé dans l'art. seize.

XX. Dans le cas où les personnes déclarées suspectes feroient valoir par elles-mêmes leurs biens ou partie d'iceux, la régie de ces biens pourra être confiée à leurs femmes, enfans ou ayant cause, à charge par eux de s'engager sous bonne et valable caution, de verser en nature le produit desdits fonds, ainsi qu'il sera indiqué par les districts, sauf la distraction du droit colonique, suivant l'usage des cantons.

XXI. Si ladite régie n'est confiée auxd. femmes, enfans ou ayant cause; lesd. biens seront de suite amodiés à la diligence des agens nationaux près chaque district dans la forme prescrite pour les biens nationaux.

XXII. Les baux échus ou à écheoir seront renouvellés par les administrations de district.

XXIII. Il ne sera accordé aux femmes, enfans, pères ou mères des personnes suspectes, que ce qui sera jugé strictement nécessaire à leur nourriture et entretien.

XXIV. Le superflu des personnes déclarées suspectes devant être employé au plus grand avantage de la république, servira, dans les départemens susdits, à faire disparoître l'indigence, à des établissemens et travaux publics, à secourir les pères, mères, femmes, veuves et enfans des défenseurs de la patrie, aux dépens et indemnités des comités de surveillance, aux réparations et entretiens des maisons d'arrêts et de détention, ainsi qu'aux frais d'arrestation, de perception et de régie.

XXV. Il sera pourvu, dans les maisons d'arrêt et de détention, à l'entretien, ainsi qu'à la nourriture des personnes suspectes d'une manière uniforme, simple et frugale; leur santé ser attentivement soignée, et les fonds nécessaires à cet objet seront pris dans les caisses de séquestre.

XXVI. Les autorités constituées qui en sont chargées, exerceront la plus exacte surveillance dans les maisons d'arrêt ou de détention; elles s'occuperont sans délai des moyens d'en assurer *la salubrité, la sûreté et la police.*

XXVII. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc; sa prompte et fidelle exécution est confiée aux autorités constituées desdits départemens, et spécialement aux agens nationaux près des districts et des communes, sous la responsabilité la plus sévère; ils en rendront compte exact chaque décade, savoir : les agens près les communes, à ceux près les districts, et ces derniers au Représentant du peuple.

[*Tableau des prêtres de l'Ain qui ont abjuré; 20 pluv. II*]

NOMS ET PRÉNOMS des citoyens, qui ont abdiqué	AGE	LIEUX de naissance	EPOQUE du début de leurs fonctions	DATE de leur abdication	TITRE et lieu d'exercice
Rousselet (Cl. Fr.)	67 ans	Pesmes	1749	10 pluviôse	Curé à Bourg
Auger (J.-Phlibert)	51	Bourg régénéré	1763	10 *id.*	*Ex-Chanoine, s'est marié* avec une ex-chanoinesse dans le temple de la Raison
Voirin (Alexis)	27	Etable	1791	10 *id.*	Curé à Champdor, va marcher aux frontières
Rojas (Jos.)	40	Replonges	1777	13 *id.*	*Curé à Dommartin*
Meissia (J.-B.)	86	Nantua	1738	14 *id.*	Curé à Villereversure
Camel (Fr.-Jos.)	80	Samagnal	1743 (ou 1744)	14 *id.*	Chapelain
Tribout (Louis)	50	Bourg régénéré	1770	15 *id.*	Curé à St. Martin-le-Chatel
Boisson (Alex. Anne Joch.)	57	*Idem*	1770	15 *id.*	Chanoine régulier de St. Genin
Montrichard (Cl. Fr. René)	64	St. Igni-Deverse	1758	15 *id.*	Religieux bénédictin
Gros (Joachim)	49	Poncin	1793	15 *id.*	Vicaire à Viriat
Perrier (P. Ant.)	70	Bouchoux	1752	15 *id.*	Curé à Simandre
Derognat (Jos. Marie)	66	Ramasse	1753	15 *id.*	Curé à Verjon
Vieux (Et. Fr.)	71	Treffort	1747	15 *id.*	Sociétaire
Bizet (Cl. Anne)	49	Bourg-régénéré	1781	15 *id.*	Chanoine
Curnillon (J.-B.)	56	*Idem*	1762	15 *id.*	Curé à Certines
Rabié (J.-B.)	40	Mende	1776	15 *id.*	Cordelier, curé à Tossiat
Gros (Fr.-Ch.)	38	Poncin	1782	15 *id.*	Curé à Viriat
Sorbier (Ch.-Emm.)	45	Mâcon	1772	15 *id.*	Curé à Etré
Charbonnier (C. M. Aug.)	33	Bourg régénéré	1787	15 *id.*	Grand vicaire
Josserand (Jos. Nic.)	31	*Idem*	1789	15 *id.*	Prêtre, prof. au coll. de Bourg
Populus (Dominique)	28	*Idem*	1791	15 *id.*	Curé à Foissiat
Blanc (Cl. Jos.)	73	Nantua	1745	15 *id.*	Curé à Cize
Hureville (J.-B.)	65	Bourg régénéré	1753	15 *id.*	Curé à St. Etienne-du-Bois
Cabuchet (J.-F.)	59	*Idem*	1744	15 *id.*	Curé à Toucieux
Comte (J.-B.)	58	Lyon	1760	15 *id.*	Chartreux
Jacob (H. Fr. Bern.)	58	Dijon	1752	15 *id.*	Bénédictin
Morard (J.-Fr.)	51	*Meillonnas*	1766	15 *id.*	Prieur à Molétat
Menthon (Jos.)	45	Rosy	1773	15 *id.*	Chanoine
Rollet (Gast. Ph. Jos.)	43	Bourg-régénéré	1777	15 *id.*	Curé à Pont-de-Veyle
Dumonsseau (Melch.)	41	Cascaux	1785	15 *id.*	Curé à Dompierre
Lesage (Louis Jos.)	39	Grevilliers	1780	15 *id.*	Dominicain
Robert (Et. Marie)	37	St. Clément-les-Places	1781	15 *id.*	Curé à Cras
Gromier (Ph. Jos.)	35	*Coligny*	1784	15 *id.*	Curé à Villemotier
Hugon (Ch.)	28	Bourg régénéré	1793	15 *id.*	Vicaire à Ceyzeriat
Chadol (P.)	25	Foissiat	1793	15 *id.*	Desserv. la cure de Malafretas
Morel (Louis)	24	*Idem*	1793	15 *id.*	Vicaire à Foissiat
Corret (Cl. Jos.)	83	Saint-Quetra	1740	16 *id.*	Chapelain d'Attignat
Laforest (Et. Marie)	65	Tournus	1750	16 *id.*	Curé à Buellaz
Rollet (Cl. Marie)	63	Bourg régénéré	1755	16 *id.*	*Curé à Chatillon-sur-Chalaronne*